

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis concernant une réouverture partielle des enquêtes ayant abouti aux mesures antidumping et antisubventions appliquées aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte

Avis C/2021/3543 - [JO C 199 du 27.5.2021](#)

Le 16 juin 2020, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, au moyen, respectivement, du règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1.4.2020 ([JO L108 du 6.4.2020](#)) et du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12.6.2020 ([JO L 189 du 15.6.2020](#)) (ci-après les «mesures existantes»).

A compter du 2.11.2019, aux termes des articles 14 bis du règlement antidumping de base (R (UE) 2016/1036 du 8.6.2016) et 24 bis du règlement antisubventions de base (R (UE) 2016/1037 du 8.6.2016), peut être soumis à un droit antidumping ou à un droit compensateur tout produit faisant l'objet d'un dumping ou de subventions amené en quantités significatives sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre en vertu de la CNUDM (ci-après le «territoire PC/ZEE»), lorsque cela causerait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Dans le cadre des enquêtes ayant abouti à l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur l'importation de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de Chine et d'Égypte, la Commission a pris en compte dans son examen les importations du produit concerné sous le régime du perfectionnement actif et a conclu que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période concernée. Toutefois, l'instrument douanier n'étant pas applicable au moment où les enquêtes ayant abouti aux mesures existantes ont été ouvertes, la Commission n'a pas pu conclure quant à l'opportunité ou non d'étendre les droits au territoire PC/ZEE.

La Commission dispose d'éléments de preuve suffisants démontrant que certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de Chine et d'Égypte ont été amenés en quantités significatives sous le régime du perfectionnement actif pour être transformés en pales d'éoliennes qui sont ensuite exportées vers des parcs éoliens en mer situés sur le territoire PC/ZEE, et que cela causerait un préjudice à l'industrie de l'Union.

En conséquence, par avis C/2021/3543 publié au JO C199 du 27.5.2021, la Commission rouvre partiellement, les enquêtes antidumping et antisubventions concernant les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à

maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019390080, 7019400080, 7019590080 et 7019900080) et originaires de Chine et d'Égypte.

Cette réouverture vise uniquement à déterminer si les mesures devraient ou non être appliquées à certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de Chine et d'Égypte amenés sur le territoire PC/ZEE.

Toutes les parties intéressées, et en particulier celles qui ont coopéré aux enquêtes ayant abouti aux mesures existantes, sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

L'enquête rouverte est terminée dans un délai de 13 mois à compter de la date de publication du présent avis.